



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191002-DCS2019139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

## DECISION DE LA PRESIDENTE

 **Dcs-2019139**  
DECISION RELATIVE A : VOIRIE

### VOIRIE : CONVENTION DE FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE COMMUNALES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LES EXPLOITANTS AGRICOLES SIGNATAIRES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n° 2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la compétence de la Communauté de communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts ;

Vu la période de fauchage de début mars à fin octobre de chaque année ;

Vu le linéaire important d'accotements à traiter par les services de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la nécessité de solliciter des exploitants agricoles implantés sur le territoire communautaire, afin de renforcer la mission de fauchage exercée par la Communauté de communes du Vexin Normand sur les routes communales ;

Vu ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer les conventions de fauchage du réseau routier communautaire entre la Communauté de communes du Vexin Normand et les exploitants agricoles ;

**Article 2** : De préciser que la durée de ces conventions est de 3 ans avec possible reconduction tacite de 3 ans ;

**Article 3** : D'indiquer que le montant de la rémunération horaire des exploitants agricoles est de 65 € HT/heure ;

**Article 4** : d'indiquer que le taux de TVA applicable est de 10 % ;

**Article 5** : De préciser que la dépense sera imputée à la Fonction 822 (Voirie) du budget communautaire, à l'article 6288.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 02 OCT. 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

DCS-2019140

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUE – BATIMENTS

### SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE AVEC LA SOCIETE DALKIA

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant la loi n°2005-781 de « Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique » (dite Loi Pope) en date du 13 juillet 2005 qui définit les objectifs que la France souhaite atteindre en matière de politique énergétique, et qui prévoit notamment des dispositifs pour réduire la consommation énergétique notamment par sa mesure de certificats d'économie d'énergie (CEE), aussi appelée "prime éco-énergie". ;

Considérant les économies réalisées par le changement de chaudière collective haute performance énergétique et la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire sur le site de la Piscine communautaire, rue Lavoisier à Etrépagny ;

Considérant la proposition de convention de la société DALKIA, installateur des équipements, relative à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie ;

Considérant qu'en contrepartie la Collectivité se verra déduire la somme de 1 679,25 €uros sur les comptes P3 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention relative à l'utilisation des certificats d'économie d'énergie avec la société DALKIA, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint André Lez Lille, représentée par Monsieur Dimitri ROUSSEL, Directeur de centre ;

**Article 2** : De préciser que la convention est conclue pour une durée de 4 ans reconductible une fois par avenant à compter de sa signature ;

**Article 3** : D'indiquer que cette convention est conclue à titre honoreux ; Que la Collectivité se verra déduire la somme de 1 679,25 €uros sur les factures liquidées sur le Budget principal de la Communauté de communes au compte 60621, service 0702.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 18 septembre 2019,

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019142**

DECISION RELATIVE A :  
POLITIQUE FAMILIALE – PETITE ENFANCE

### CONVENTION D'INTERVENTION PROFESSIONNELLE DU CMPP DE BEAUVAIS DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE - DEBAT SUR LES ENFANTS FACE AUX ECRANS

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant l'identification du problème lié aux écrans chez les usagers du multi-accueil Capucine ;

Considérant la demande d'intervention de la direction du multi-accueil Capucine pour une conférence-débat sur ce sujet ;

Considérant l'accord de l'établissement C.M.P.P de Beauvais, via la rédaction d'une convention d'intervention au sein du multi-accueil en direction des usagers et du personnel de la structure ;

Vu l'ensemble de ces éléments :

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention pour l'intervention professionnelle de Madame Audrey Elbel, orthophoniste au C.M.P.P de Beauvais ;

**Article 2 :** De préciser que cette convention est établie pour une durée déterminée, soit le 12 novembre 2019 à partir de 18 h30 ;

**Article 3 :** De préciser que la conférence-débat se fera à titre gracieux.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



**Fait à Etrepagny le 03/10/2019**

La Présidente,

Perrine Forzy





## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019143**

DECISION RELATIVE A :  
POLITIQUE FAMILIALE – ENFANCE/JEUNESSE

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE VESLY POUR L' ACCUEIL DE LOISIRS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES 2019 -2022

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération n°2013086, adoptée par l'ex-Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière approuvant la mise à disposition de la salle des fêtes de Vesly par la commune pour l'accueil collectif de mineurs communautaire pendant les vacances scolaires ;

Considérant que cette convention est venue à terme le 31 décembre 2018 et qu'il convient de la renouveler ;

Compte tenu que la commune de Vesly accepte de renouveler ce partenariat ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention avec la commune de Vesly pour la mise à disposition de leur salle des fêtes pendant les vacances scolaires ;

**Article 2 :** De préciser qu'en contrepartie la Communauté de communes du Vexin Normand versera une contribution financière annuelle à la commune de Vesly d'un montant de 1 103,66 € pour 2019, revalorisée chaque année de 2 % ;

**Article 3 :** De préciser que cette dépense sera inscrite à l'article 62875, Fonction 421 du budget communal.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à Etrepagny le 25/09/2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019144**

DECISION RELATIVE A :

**DIRECTION DES FAMILLES + DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2019MP013 AU BUREAU D'ETUDES FR CONSULTANTS POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que les financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales vont à terme être conditionnés par la mise en place et la signature d'une Convention Territoriale Globale ;

Vu les objectifs d'une Convention Territoriale Globale, à savoir :

- **Conforter le positionnement et le champ d'intervention de la CAF ;**
- **Définir et mettre en œuvre un projet global de territoire ;**
- **Gagner en efficacité et donner du sens en rationalisant les engagements contractuels ;**
- **Rassembler les acteurs ;**

Considérant la nécessité d'être accompagné par un Bureau d'études pour mener à bien cette démarche ;

Considérant que la CAF finance le coût du prestataire retenu pour aider les collectivités à mener à bien une Convention Territoriale Globale sur la base de 50 % du coût en € HT ;

Considérant l'appel d'offres lancé sur cette démarche et vu la commission MAPA tenue en date du 30 septembre 2019 avec l'analyse des offres faite ;

### DECIDE

**Article 1er :** D'attribuer le Marché 2019MP013 relatif à une assistance de maîtrise d'ouvrage pour la mise en place sur le territoire communautaire d'une Convention Territoriale Globale au Bureau d'études SAS FR Consultants 2bis, rue Dupont de l'Eure 75020 Paris (avec en cotraitant Jean Luc Léger 6 rue Marcel PICARD 27690 LERY) ;

**Article 2 :** De signer tous les documents afférents à cette attribution de marché pour un montant de 17 100 € HT soit 20 520 € TTC (TVA de 20 % applicable) ;

**Article 3 :** De préciser que la dépense est prévue au BP 2019 Fonction 020/Service 01/Article 617 Etudes et Recherches.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission au Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy

POUR LA PRESIDENTE ABSENTE  
ET PAR SUPPLEANCE

LE VICE-PRESIDENT

James BLOUIN

Fait à GISORS le 30 septembre 2019

POUR LA PRESIDENTE ABSENTE  
ET PAR SUPPLEANCE  
La Présidente,

Perrine Forzy  
LE VICE-PRESIDENT  
James BLOUIN

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

DCS-2019145

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE

### CONVENTION DE PARTENARIAT MICRO-CRECHE BABY VILLAGE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes disposant que celle-ci est compétente en matière de lecture publique sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre de son projet d'établissement, la Ludo-Médiathèque communautaire d'Etrépagny poursuit comme objectif de faciliter la rencontre du public, notamment les plus jeunes, avec les livres et la lecture ;

Considérant que l'Enfance et la Jeunesse sont un des axes, définis comme prioritaires, de la stratégie de Développement de la Lecture Publique dans le Contrat Territoire Lecture ;

Considérant que, après une 1<sup>ère</sup> année de partenariat, la Micro-Crèche Baby-Village et la Ludo-Médiathèque souhaitent renouveler la convention ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention de partenariat avec la Micro-Crèche Baby Village, sise 2, rue Defontenay à ETRÉPAGNY ;

**Article 2** : De préciser que cette convention est conclue pour 1 an ;

**Article 3** : De préciser que ce partenariat est établi à titre gratuit.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy

Fait à GISORS le 7 octobre 2019



La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019146**

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE- DEVELOPPEMENT CULTUREL

### CONTRAT DE CESSION AVEC PIROUETTE QUEUE DE CERISE POUR « HALLOWEEN LA CELTE » A LA BIBLIOTHEQUE COMMUNAUTAIRE DE GISORS

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les missions des bibliothèques publiques détaillées dans le manifeste de L'Unesco sur la Bibliothèque publique, notamment : « Contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population », « Développer le sens du patrimoine culturel, le goût des arts, des réalisations et des innovations scientifiques ».

Considérant qu'une animation de Contes « Halloween la Celte » est proposée par Raphaël REMIATTE, Conteur, à la Bibliothèque communautaire, à destination du Jeune public mercredi 30 octobre 2019 à 15h00 contribuant à leurs loisirs et à la culture Jeunesse mais aussi à la mise en valeur des fonds des bibliothèques communautaires et participant ainsi à la mise en valeur des équipements du territoire communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession pour l'animation autour des Contes d'Halloween avec la société Pirouette Queue de Cerise sise 3 rue de l'Echelle 75001 PARIS, représentée par Michel BRISSON pour la prestation du Conteur Raphaël Remiatte sur son spectacle « Halloween la Celte » à la Bibliothèque communautaire de Gisors ;

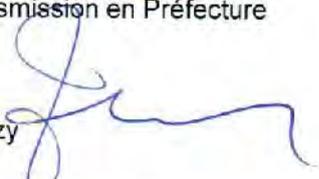
**Article 2** : D'indiquer que le contrat est conclu pour la date de l'animation à partir de 15h00 le mercredi 30 octobre 2019 ;

**Article 3** : D'indiquer que le montant du contrat (tout frais compris) est de 650 € TTC ;

**Article 4** : De préciser que la dépense sera imputée à l'article 611 du Service Bibliothèque du Budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 8 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**DCS-2019148**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL POUR LE LOCAL N°5 DU VILLAGE ARTISANS

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu le bail commercial signé en juillet 2018 avec Monsieur FARINACCIO, pour occuper le lot n°5 du Village Artisans à Etrépagny ;

Vu l'avenant n°1 en date du 17 juin 2019 ayant pour objet de préciser le nom et le numéro de SIRET de la société de M. FARINACCIO ;

Considérant que les activités de la société de M. FARINACCIO ont évolué et dépassent largement ce qui était prévu à l'origine, à savoir « commerce d'équipements automobiles » ;

Considérant que les activités de la société de M. FARINACCIO sont le montage de pneus, l'achat-vente de véhicules d'occasion, l'entretien de véhicules, la pose de pare-brises, le commerce d'équipements automobiles ;

Considérant qu'une place de stationnement supplémentaire est nécessaire dans le cadre de ces activités ;

Considérant que ladite place supplémentaire sera une place handicapée ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Vexin Normand de ne pas brider le développement de la société ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 au bail commercial pour le local n°5 du Village Artisans situé dans la zone de la Porte Rouge à Etrépagny ;

**Article 2** : De préciser que cet avenant a pour objet l'attribution d'une place de parking supplémentaire en extérieur et la modification de la destination du bien loué ;

**Article 3** : D'indiquer que les autres clauses du bail demeurent inchangées.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 8 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019149**

DECISION RELATIVE A : VOIRIE

### VOIRIE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LA SCEA SAINT SULPICE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la compétence de la Communauté de communes du Vexin Normand en matière de voirie, telle que définie par ses statuts ;

Vu la période de viabilité hivernale de mi-novembre à mi-mars de chaque année ;

Vu la décision n°2017119 du 10 octobre 2017 approuvant la signature d'une convention de déneigement entre la Communauté de communes et Monsieur CLOUET Christophe ;

Considérant que pour l'exercice de ces missions, la Communauté de communes met à disposition de l'exploitant une lame de déneigement, ce qui n'a pas été fait en 2017 pour Monsieur CLOUET ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention de mise à disposition d'une lame de déneigement entre la Communauté de communes du Vexin Normand et Monsieur CLOUET Christophe ;

**Article 2** : De préciser que la durée de la convention est de 1 an ;

**Article 3** : D'indiquer que le montant de la rémunération horaire de Monsieur CLOUET – pour les prestations de déneigement – est donc fixée à 50 € HT, la lame étant fournie par la Communauté de communes ;

**Article 4** : d'indiquer que le taux de TVA applicable est de 10 % ;

**Article 5** : De préciser que la dépense sera imputée à la Fonction 822 (Voirie) du budget communautaire, à l'article 6288.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 08 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019150**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – POLE PISCINE D'ETREPAGNY

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LE  
COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE SNECMA/SAFRAN POUR LA VENTE DE CARTES  
D'ENTREES ADULTES ET ENFANTS A LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY  
POUR LES ANNEES 2019 A 2022**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et les délibérations approuvant son intérêt communautaire, définissant notamment la piscine d'Etrépagny comme un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Considérant que le comité d'entreprise de la société SNECMA/SAFRAN souhaite acheter chaque année des entrées à la piscine d'Etrépagny pour son personnel et leurs enfants ;

Considérant que la convention conclue dans ce cadre en 2017 arrive à échéance le 30 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec le Comité d'Entreprise de la Société SNECMA/SAFRAN une convention pour la vente d'entrées à la piscine pour le personnel et ses enfants ;

**Article 2** : D'indiquer que la convention s'appliquera du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2022 ;

**Article 3** : D'indiquer que les entrées donnent accès au bassin pendant les jours et heures d'ouverture au public ;

**Article 4** : D'indiquer que la Communauté de communes émettra 2 titres de recettes par an au comité d'entreprise de la société SNECMA/SAFRAN, selon les termes de la convention ;

**Article 5** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 10 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019151**

DECISION RELATIVE A :  
POLE PISCINE D'ETREPAGNY

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LA  
COMMUNE DE SAINT CLAIR-SUR-EPTE POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE  
COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que dans le cadre des activités scolaires 2019-2020, la Commune de Saint-Clair-sur-Epte souhaite disposer de créneaux horaires à la piscine communautaire d'Etrépagny pour les écoles de son territoire ;

Considérant que les créneaux demandés sont disponibles ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec la Commune de Saint-Clair-sur-Epte la convention de mise à disposition du bassin de la piscine communautaire d'Etrépagny ;

**Article 2** : D'indiquer que le bassin sera mis à disposition pour une classe, du 7 avril 2020 au 3 juillet 2020, le jeudi de 10h20 à 11h05, soit un total de 9 séances maximum ;

**Article 3** : D'indiquer que la Commune de Saint-Clair-sur-Epte s'acquittera de la somme de 100 € par classe et par créneau horaire à l'issue de la mise à disposition, soit un coût total de 900 € dans le cas où tous les créneaux seraient utilisés ;

**Article 4** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 10 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019152**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – POLE PISCINE D'ETREPAGNY

### CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET L'ASS MEDICO SOCIALE SAINT MARTIN POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et les délibérations approuvant son intérêt communautaire, définissant notamment la piscine d'Etrépagny comme un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Considérant que dans le cadre des activités scolaires 2019-2020, l'ASS Médico-Sociale Saint Martin souhaite disposer de créneaux horaires à la piscine communautaire d'Etrépagny pour ses résidents ;

Considérant que la convention conclue dans ce cadre en 2017 arrive à échéance le 30 novembre 2019 ;

Considérant que les créneaux demandés sont disponibles ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

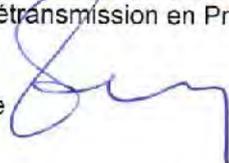
**Article 1 :** D'indiquer que le bassin sera mis à disposition pour un groupe de résidents de l'ASS Médico-Sociale Saint Martin, du 17 décembre 2019 au 27 mars 2020, le jeudi de 14h35 à 15h20, soit un total de 11 séances maximum ;

**Article 2 :** D'indiquer que la l'ASS Médico-Sociale Saint Martin s'acquittera de la somme de 100 € par classe et par créneau horaire à l'issue de la mise à disposition, soit un coût total de 1 100 €, dans le cas où tous les créneaux seraient utilisés ;

**Article 3 :** De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine



Fait à GISORS le 10 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019153**

DECISION RELATIVE A :  
POLE PISCINE D'ETREPAGNY

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE DE BUHY, LA CHAPELLE-EN-VEXIN  
ET MONTREUIL-SUR-EPTE POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE  
COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que dans le cadre des activités scolaires 2019-2020, la Mairie de Buhy souhaite disposer de créneaux horaires à la piscine communautaire d'Etrépagny pour les écoles de son territoire ;

Considérant que les créneaux demandés sont disponibles ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec le Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, la Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte la convention de mise à disposition du bassin de la piscine communautaire d'Etrépagny ;

**Article 2** : D'indiquer que le bassin sera mis à disposition pour une classe de Buhy, du 7 avril au 3 juillet 2020, le jeudi de 10h20 à 11h05, soit un total de 09 séances maximum ;

**Article 3** : D'indiquer que le Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy, la Chapelle-en-Vexin et Montreuil-sur-Epte s'acquittera de la somme de 100 € par classe et par créneau horaire à l'issue de la mise à disposition, soit un coût total de 900 €, dans le cas où tous les créneaux seraient utilisés ;

**Article 4** : De préciser que la rocotte sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 10 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019154**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – POLE PISCINE D'ETREPAGNY

### CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LE COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE PAULSTRA POUR LA VENTE DES CARTES D'ENTREES ADULTES ET ENFANTS A LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY POUR LES ANNEES 2019 A 2022

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et les délibérations approuvant son intérêt communautaire, définissant notamment la piscine d'Etrépagny comme un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Considérant que le comité d'entreprise de la société Paulstra souhaite acheter chaque année des cartes de 12 entrées adultes et enfants à la piscine d'Etrépagny pour son personnel ;

Considérant que la convention conclue dans ce cadre en 2017 arrive à échéance le 30 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec le Comité d'Entreprise de la Société Paulstra du site d'Etrépagny une convention pour la vente de cartes de 12 entrées adultes et enfants ;

**Article 2 :** D'indiquer que la convention s'appliquera du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2022 ;

**Article 3 :** D'indiquer que les cartes d'entrées donnent accès au bassin pendant les jours et heures d'ouverture au public ;

**Article 4 :** D'indiquer que la Communauté de communes émettra 2 titres de recettes par an au comité d'entreprise de la société Paulstra, selon les termes de la convention ;

**Article 5 :** De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 01 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019155**

DECISION RELATIVE A :

POLE PISCINE D'ETREPAGNY

### CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LA MAIRIE DE VEXIN SUR EPTE POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que dans le cadre des activités scolaires 2019-2020, la Mairie de Vexin sur Epte souhaite disposer de créneaux horaires à la piscine communautaire d'Etrépagny pour les écoles de son territoire ;

Considérant que les créneaux demandés sont disponibles ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec la Mairie de Vexin sur Epte la convention de mise à disposition du bassin de la piscine communautaire d'Etrépagny ;

**Article 2** : D'indiquer que le bassin sera mis à disposition pour 2 classes, du 7 avril 2020 au 3 juillet 2020, le vendredi de 14h35 à 15h20, soit un total de 9 séances maximum ;

**Article 3** : D'indiquer que la Mairie de Vexin sur Epte s'acquittera de la somme de 100 € par classe et par créneau horaire à l'issue de la mise à disposition, soit un coût total de 1 800 €, dans le cas où tous les créneaux seraient utilisés ;

**Article 4** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 10 octobre 2020

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019156**

DECISION RELATIVE A :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – POLE PISCINE D'ETREPAGNY

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET L'ASS  
MEDICO SOCIALE SAINT MARTIN POUR L'ACCES AU BASSIN DE LA PISCINE  
COMMUNAUTAIRE D'ETREPAGNY  
POUR LES ANNEES 2019 A 2022**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et les délibérations approuvant son intérêt communautaire, définissant notamment la piscine d'Etrépagny comme un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Considérant la demande de l'ASS Médico-sociale Saint Martin pour que les résidents puissent accéder au bassin de la piscine pendant les heures d'ouverture au public ;

Considérant que la convention conclue dans ce cadre en 2017 arrive à échéance le 30 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec l'ASS Médico-sociale Saint Martin une convention pour la vente d'entrées à la piscine pour les enfants et les éducateurs accompagnant ;

**Article 2** : D'indiquer que la convention s'appliquera du 1<sup>er</sup> décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2022 ;

**Article 3** : D'indiquer que les entrées seront facturées au tarif enfant, à savoir 2.10 euros par entrée. De Préciser que l'entrée sera gratuite pour les éducateurs accompagnant les résidents ;

**Article 4** : De préciser que la Communauté de communes émettra 2 titres de recettes par an à l'ASS Médico-sociale, selon les termes de la convention ;

**Article 3** : De préciser que la recette sera inscrite à l'article 70632 (Redevances de services à caractère de loisirs), à la fonction 413 (Piscines) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 10 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019157**

DECISION RELATIVE A : DIRECTION DES FAMILLES – POLE ENFANCE JEUNESSE - ACM

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLES, DE CHAISES ET D'UN REFRIGERATEUR A L'ASSOCIATION « LES COCCINELLES »

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et la délibération n°2017040 du 2 février définissant d'intérêt communautaire la gestion des structures d'accueil de loisirs sans hébergement situées à d'Etrépagny ;

Vu la décision n°2017029 du 7 avril 2017 approuvant la signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la commune d'Etrépagny pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) communautaires, pour les années 2017 à 2020 ;

Considérant que dans le cadre des Accueils de loisirs d'intérêt communautaire, la Ville d'Etrépagny met à disposition de la Communauté de communes des locaux municipaux nus afin d'y organiser ses temps d'activités péri et extra-scolaires ;

Considérant que la Ville d'Etrépagny met également des locaux nus à disposition de l'Association « Les Coccinelles » pour leur activité périscolaire (matin et soir sur le temps scolaire), communs à ceux utilisés par la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes dispose de mobilier et de matériel pouvant être mutualisé, il est proposé de mettre à disposition de l'Association « Les coccinelles » des tables, chaises et un réfrigérateur, achetés par la Communauté de communes Vexin Normand ;

Vu la décision n°2019134 du 10 septembre 2019 approuvant la signature d'une convention tripartite entre la Ville d'Etrépagny, la Communauté de communes et l'association « Les Coccinelles » ;

Considérant que la Ville d'Etrépagny ne souhaite plus être signataire de cette convention ;

Vu l'ensemble de ces éléments :

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De reporter et d'annuler la décision n°2019134 du 10 septembre 2019 ;

**Article 2** : De signer la convention de mise à disposition de matériel et mobilier avec l'association « Les Coccinelles » ;

**Article 3** : De préciser que cette convention est conclue à titre gratuit et précise les modalités de la mise à disposition du mobilier ;

**Article 4** : De préciser que cette convention est conclue pour la même durée que la convention de prêt de salle conclue avec la Commune d'Etrepagny à savoir pour une durée d'un an reconductible tacitement jusqu'au 31/12/2020.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine FORZY



Fait à GISORS le 11 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019159**

DECISION RELATIVE A :  
MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC PAR TRAIT D'UNION POUR LES ANNEES 2019 A 2021

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui disposent que celle-ci est compétente en matière de Solidarités et Cohésion Sociale (accès aux soins et aux services) ;

Vu la convention locale de la Maison de Services Au Public signée en mai 2019 entre la Communauté de communes du Vexin Normand et ses partenaires dont l'association Trait d'Union ;

Considérant que la M.S.A.P. accueille et renseigne le public sur les services mis en place par l'association Trait d'Union ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: De signer avec l'association TRAIT D'UNION la convention triennale de participation financière à hauteur de 300 € par an, pour les années 2019 à 2021, en contrepartie des missions exercées par la maison des services au public et de sa reconnaissance en M.S.A.P. du territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

**Article 2**: D'indiquer que les recettes seront inscrites aux budgets communautaires 2019,2020 et 2021, à l'article 7488, Fonction 523 (Maison des services au public).

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS, le 16 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2019160**

DECISION RELATIVE A :  
MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

### CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC PAR VEOLIA EAU POUR LES ANNEES 2019 A 2021

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complétée par la délibération n°2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui disposent que celle-ci est compétente en matière de Solidarités et Cohésion Sociale (accès aux soins et aux services) ;

Vu la convention locale de la maison de services au public signée le 22 juillet 2019 entre la Communauté de communes du Vexin Normand et VEOLIA EAU;

Considérant que la M.S.A.P. accueille et renseigne le public sur les services mis en place par VEOLIA EAU ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec VEOLIA la convention de participation financière à hauteur de 1 000 € par an, pour les années 2019 à 2021, en contrepartie des missions exercées par la maison des services au public et de sa reconnaissance en M.S.A.P. du territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

**Article 2** : D'indiquer que les recettes seront inscrites au budget communautaire 2019, à l'article 7488, Fonction 523 (Maison des services au public).

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS, le 16 octobre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019161**

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUE – BATIMENTS

### AVENANT N°1 AU CONTRAT DE NETTOYAGE DES VITRES DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la décision de la Présidente n°2018041 relative au contrat de nettoyage des vitres des bâtiments communautaires passé avec la société SARL ETS DELOFFRE ;

Considérant la nécessité de rajouter le nettoyage des vitres des salles sises 3 rue Maison de Vatimesnil à Etrépagny dont les travaux de réhabilitation ont été réceptionnés après le contrat initial ;

Considérant la proposition de la société SARL ETS DELOFFRE en date du 7 novembre 2019, référencé contrat n°4450 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer avec la société SARL ETS DELOFFRE, 10 route de Gisors, CHAMBORS (60240), un avenant au contrat n°4060 pour des prestations de nettoyage de vitres pour les salles des bâtiments suivants : Le Couvent des dominicaines (locaux archives sous chapelle, vitrerie du sous-sol et vitrerie de la Chapelle (hors vitraux)).

**Article 2** : De préciser que la durée du marché est inchangée. L'avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Article 3** : De préciser que cet avenant a un coût annuel de :

- Couvent des dominicaines :
  - o locaux archives sous chapelle, vitrerie du sous-sol et vitrerie de la Chapelle : 120,00 € par passage, ou 2 passages annuels soit 240,00 € HT,

**Article 4** : De préciser que les dépenses seront imputées à l'article 6283, du budget communautaire, pour le Couvent des Dominicaines, fonction 020.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 18 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019162**

DECISION RELATIVE A :  
DEV TERRITORIAL ET CONTRACTUALISATION

### CONVENTION FINANCIERE 2019 RELATIVE AU CONTRAT DE RURALITE

**Madame Perrine FORZY, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu le Contrat de Ruralité signé en 2016 par les deux anciennes Communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrère et du canton d'Etrépagny ;

Vu que ce Contrat précisait qu'annuellement, une convention financière pourrait être établie afin de prioriser des actions et des projets ;

Vu la convention financière 2019 proposée avec les 3 actions concrètes programmées suivantes :

**Création d'un parcours de balades familiales sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Longchamps**

**Restauration de l'Eglise sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Guerny**

**Restauration de l'Eglise Saint-Gervais sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Etrépagny**

Vu ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer avec l'Etat (Préfet de l'Eure et Préfet de Normandie) la convention financière 2019 relative au Contrat de ruralité qui prévoit 3 actions prioritaires sur le territoire du Vexin Normand, à savoir, la **création d'un parcours de balades familiales sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Longchamps, la restauration de l'Eglise sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Guerny et la restauration de l'Eglise Saint-Gervais sous maîtrise d'ouvrage de la commune d'Etrépagny.**

**Article 2** : D'indiquer que cette décision sera adressée en copie aux trois collectivités concernées.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture



Fait à GISORS le 25 octobre 2019

La Présidente,

Perrine FORZY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2019163**

DECISION RELATIVE A :  
ADMINISTRATION GENERALE

### ACHAT DU VEHICULE ELECTRIQUE MIS A DISPOSITION PAR LA SOCIETE FRANCE REGIE EDITIONS

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la décision n°2015066 de l'ex-Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ayant approuvé la signature d'une convention de mise à disposition – à titre gratuit – d'un véhicule électrique ;

Considérant que cette mise à disposition arrive à échéance prochainement ;

Considérant la nécessité de conserver ce véhicule pour la flotte automobile communautaire ;

Considérant la proposition de la société FRANCE REGIE EDITIONS, pour racheter le véhicule pour un prix TTC de 4 000 € ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter la proposition de la société France REGIE EDITIONS, pour le rachat du véhicule électrique RENAULT KANGOO ZE ;

**Article 2** : De préciser que le coût d'achat est de 4 000 € TTC ;

**Article 3** : D'indiquer que la Communauté de communes devra souscrire un contrat de location des batteries auprès de DIAC LOCATION ;

**Article 4** : D'indiquer que la dépense sera inscrite au budget communautaire 2020, à l'article 2182, Fonction 020.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS, le 04/11/2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

Dcs-2019164

DECISION RELATIVE A :  
POLE PISCINE D'ETREPAGNY

### CONVENTION ENTRE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DU VEXIN NORMAND D'ETREPAGNY ET LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND POUR L'UTILISATION DU BASSIN DE LA PISCINE D'ETREPAGNY DANS LE CADRE DES ACTIVITES DES ACM PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant la participation des accueils collectifs de mineurs à l'activité piscine sur l'année 2019 représentant 780 entrées ;

Considérant la participation aux activités piscine déclarées auprès de la CAF au titre de l'année 2019 dont le montant s'élève à 1 638 €

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De valoriser la somme de 1 638 euros sur le budget des accueils collectifs de mineurs par l'émission d'un mandat à l'article 6188 ;

**Article 2 :** D'inscrire en recette sur le budget piscine la somme de 1 638 euros par l'émission d'un titre à l'article 70632 ;

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le,

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 7 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy



## DECISION DU PRESIDENT

**Dcs-2019166**

DECISION RELATIVE A :  
MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION DYNAMIC EMPLOI

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui disposent que celle-ci est compétente en matière de Solidarités et Cohésion Sociale (accès aux soins et aux services) ;

Vu la décision n°2018060 du 27 mars 2018 ayant approuvé la convention de mise à disposition d'un local de la MSAP à l'Association Dynamic Emploi pour assurer ses permanences, les mardis et jeudis ;

Considérant que l'association souhaite modifier les créneaux de mise à disposition, pour faire face à la demande de ses adhérents ;

Considérant la disponibilité de ce local pour les créneaux demandés ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer l'avenant n°1 à la convention signée avec l'Association DYNAMIC EMPLOI, sise 26 Rue de la libération aux Andelys ;

**Article 2** : De préciser que cet avenant a pour objet de modifier les périodes d'occupation du local mis à disposition, à savoir :

- le **lundi** et le **jeudi** de 9h00 à 12h30 et le **mardi** de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, en lieu et place du
- **mardi** et du **jeudi**, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;

**Article 3** : De préciser que les autres termes de la convention restent inchangés.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS, le 7 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

DCS-2019167

DECISION RELATIVE A :

OFFICE DE TOURISME

### CONVENTION DE PARTENARIAT EXPOSITION, ANIMATION LITTÉRAIRE ET DEDICACES ORGANISEES PAR « TRESORS D'ENFANTS » ET SON PARTENAIRE « SEYRAWYN »

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Vexin Normand de mettre en avant les initiatives locales oeuvrant pour le développement touristique, culturel et économique local ;

Considérant que l'Office de Tourisme a pour mission la promotion et la valorisation du territoire, la coordination des socio-professionnels et acteurs locaux du tourisme ainsi que le développement du tourisme évènementiel et qu'il dispose d'un espace d'exposition ;

Considérant que la boutique « Trésors d'enfants » travaille en étroite collaboration avec des auteurs médiévaux fantastiques et qu'elle est amenée à en recevoir ;

Considérant que les auteurs canadiens de la série « Seyrawyn », Maryse Pépin et Martial Grisé plusieurs fois récompensés par des prix littéraires outre atlantique et auteur de l'ouvrage « Le trésor du château de Gisors » seront présents à Gisors en décembre ;

Considérant que ces auteurs ont une capacité de communication importante et drainent un public nombreux et homogène ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention pour fixer les termes de l'accueil de l'exposition et de l'animation littéraire accompagnée de dédicaces, proposée et organisée par « Trésors d'enfants » et son partenaire « Seyrawyn » dans les locaux de l'Office de tourisme ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention de partenariat avec la boutique « Trésors d'enfants » prévoyant l'installation de l'exposition et l'accueil dans les locaux de l'Office de Tourisme d'une animation littéraire accompagnée de dédicaces ;

**Article 2 :** De préciser que l'animation se déroulera le 6 décembre 2019 et que l'exposition se tiendra du 6 décembre 2019 au 31 janvier 2020 ;

**Article 3 :** D'indiquer que la boutique « Trésors d'enfants » et son partenaire « Seyrawyn » mettront à disposition de l'Office de Tourisme gratuitement leur exposition et leur prestation dédicace.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture

Le

Perrine Forzy

Fait à GISORS le 13 NOV. 2019

La Présidente,

Perrine Forzy



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191113-DCS2019168-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs 2019168

DECISION RELATIVE A : POLE CULTUREL

### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 POUR LE COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE COMMUNAUTAIRE + DEMANDE DES AIDES DE LA DRAC POUR LA MEDIATHEQUE COMMUNAUTAIRE + DEMANDE D'AUTRES AIDES POTENTIELLES (CNC NOTAMMENT)

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le fait que la Communauté de communes du Vexin Normand a placé l'attractivité du territoire comme priorité et que dans son cadre, la réalisation d'un Pôle culturel communautaire en centre ville de Gisors composé d'un complexe cinématographique communautaire et d'une médiathèque communautaire (ayant vocation de remplacer à terme l'actuelle bibliothèque communautaire Guy de Maupassant) est nécessaire ;

Vu l'Assistant à maîtrise d'ouvrage retenu sur ce dossier, à savoir la Société Cubik ; Vu le jury de concours de maîtrise d'œuvre lancé à cet effet et le rapport établi suite au jury tenu le 8 novembre 2019 désignant le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ce pôle culturel en 2 bâtiments distincts (l'acte administratif de désignation du maître d'œuvre reste à prendre compte tenu des délais de recours à purger) ;

Vu que la DETR 2020 permet de financer les cinémas ainsi que le CNC (Centre national du Cinéma) ; Vu que la DRAC finance les équipements de lecture publique ;

## DECIDE

**Article 1** : D'acter l'opération « construction du Pôle culturel communautaire en centre ville de Gisors composé d'un complexe cinématographique communautaire et d'une médiathèque communautaire comme prioritaire », tel que ce projet apparaît par ailleurs inscrit dans le Contrat de Territoire ;

**Article 2** : De valider le plan de financement prévisionnel ci-annexé après ;

**Article 3** : De solliciter les subventions étatiques dans ce cadre, à savoir la DETR 2020 pour le complexe cinématographique et les financements de la DRAC pour la médiathèque ; de préciser toutefois, que toutes les autres aides seront potentiellement mobilisables et demandées sur la base du présent acte administratif (CNC notamment au titre du soutien automatique sur les entrées et au titre de l'aide sélective sur l'investissement pour le complexe cinématographique).

**Annexe liée à la décision : Plan de financement prévisionnel au 13/11/2019 des 2 opérations**

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture



Fait à GISORS le 13 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191114-DCS2019169-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019169**

DECISION RELATIVE A : ADMINISTRATION GENERALE

### ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION DE PRESTATIONS D'HONORAIRES JURIDIQUES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la nécessité d'être accompagné sur des questions spécifiques par un spécialiste juridique ;

Vu la convention de prestations d'honoraires ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1er :** De signer une convention de prestations d'honoraires avec La SELARL Huon-Sarfati - Avocat au Barreau de Rouen - Domiciliée 105 allée Paul Langevin à Bois-Guillaume (76230) ;

**Article 2 :** De préciser que la dépense est prévue au BP 2020 Fonction 020/Article 6227 frais d'actes et de contentieux.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 14 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191115-DCS2019170-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2019

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs 2019170

DECISION RELATIVE A : AIRE DE CAMPING CAR

### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE CAMPING CAR COMMUNAUTAIRE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le fait que la Communauté de communes du Vexin Normand a placé l'attractivité du territoire comme priorité et que dans son cadre, le tourisme est un axe stratégique ;

Considérant les études préalables faites par Eure Tourisme mettant en exergue l'intérêt de créer sur le territoire communautaire une aire de camping car communautaire notamment sur Gisors ;

Vu le maître d'œuvre retenu après appel d'offres via la décision n°2019084 du 3 juin 2019 à savoir la Société Arbre A Cadabra ;

Vu que la DETR 2020 permet de financer ce type d'équipement ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'acter l'opération « construction d'une aire de camping car communautaire comme prioritaire » tel que ce projet apparaît par ailleurs inscrit dans le Contrat de Territoire ;

**Article 2 :** De valider le plan de financement prévisionnel ci-annexé après ;

**Article 3 :** De solliciter dans ce cadre, les subventions étatiques, à savoir la DETR 2020 pour la construction d'une aire de camping car communautaire.

**Annexe liée à la décision : Plan de financement prévisionnel au 15/11/2019**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture



Fait à GISORS le 15 novembre 2019

La Présidente,  
Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

DCS-2019171  
DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE

### CONVENTIONS DE PARTENARIAT MICRO-CRECHES HAPPY ZOU DE GISORS

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n° 2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes disposant que celle-ci est compétente en matière de lecture publique sur son territoire ;

Considérant que dans le cadre de ses missions la Bibliothèque communautaire Guy de Maupassant poursuit ses objectifs de stimuler l'imagination et la créativité des enfants et des jeunes, et de développer la rencontre des plus jeunes avec les livres et la lecture ;

Considérant que l'Enfance et la Jeunesse sont un des axes, définis comme prioritaires, de la stratégie de Développement de la Lecture Publique dans le Contrat Territoire Lecture ;

Considérant qu'une demande de partenariat a été formulée pour les deux micro-crèches Happy ZOU de Gisors et qu'un agent de la Bibliothèque communautaire de Gisors interviendra mensuellement dans ses structures ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

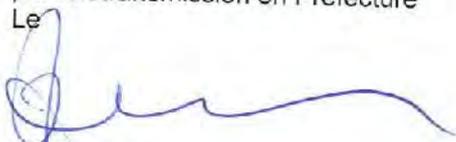
**Article 1** : De signer la convention de partenariat avec la micro-crèche Les Koalas HappyZou sise 4 Rue Denis Papin - 27140 Gisors;

**Article 2** : De signer la convention de partenariat avec la micro-crèche Les Pandas HappyZou sise 3 Rue Lucien Marie Vinot Préfontaine, 27140 Gisors;

**Article 3** : De préciser que ces conventions sont conclues pour un an ;

**Article 4** : De préciser que ces partenariats sont établis à titre gratuit.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le



Perrine Forzy

Fait à GISORS le 15 novembre 2019

La Présidente,



Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

DCS-2019172

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUE – OFFICE DE TOURISME

### CONTRAT D'ABONNEMENT POUR INSPECTION ET VERIFICATION D'UNE ALARME INTRUSION AVEC LA SOCIETE TT SECURITE POUR L'OFFICE DE TOURISME

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le contrat de maintenance multitechnique passé avec la société DALKIA qui reprend la gestion des systèmes de sécurité incendie ;

Considérant la nécessité de conserver un contrat d'abonnement pour l'inspection et la vérification des installations d'alarme intrusion et de télégestion à distance ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer avec la société TT Sécurité, sise 44 rue Jean Jaurès, un contrat d'inspection et de vérification des installations d'alarme intrusion et de télégestion à distance pour l'Office de Tourisme communautaire, Passage du Monarque, 30 passage du Monarque à Gisors ;

**Article 2** : De préciser que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est reconductible 2 fois. Il prendra fin au 31 décembre 2022 ;

**Article 3** : De préciser que ce contrat d'abonnement a un coût annuel de 300,00 € HT soit 360,00 € TTC, et que ce prix est révisable selon la formule indiquée à l'article VII du contrat ;

**Article 4** : De préciser que les dépenses seront imputées à l'article 611 du budget communautaire annexe de l'Office de Tourisme communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 15 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191115-DCS2019173-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2019

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019173**

DECISION RELATIVE A :

TECHNIQUE – CRECHE CAPUCINE

### CONTRAT D'ABONNEMENT POUR INSPECTION ET VERIFICATION D'UNE ALARME INTRUSION AVEC LA SOCIETE TT SECURITE POUR LA CRECHE CAPUCINE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le contrat de maintenance multitechnique passé avec la société DALKIA qui reprend la gestion des systèmes de sécurité incendie ;

Considérant la nécessité de conserver un contrat d'abonnement pour l'inspection et la vérification des installations d'alarme intrusion sur le site de la Crèche Capucine ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De signer avec la société TT Sécurité, sise 44 rue Jean Jaurès, un contrat d'inspection et de vérification des installations d'alarme intrusion pour la Crèche Capucine, 23 route de Rouen à Gisors ;

**Article 2** : De préciser que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est reconductible 2 fois. Il prendra fin au 31 décembre 2022 ;

**Article 3** : De préciser que ce contrat d'abonnement a un coût annuel de 600,00 € HT soit 720,00 € TTC, et que ce prix est révisable selon la formule indiquée à l'article VII du contrat ;

**Article 4** : De préciser que les dépenses seront imputées à la fonction 64, à l'article 611 et au service 0614 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 15 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**DCS-2019174**

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUE – SIEGE

### CONTRAT D'ABONNEMENT POUR INSPECTION ET VERIFICATION D'UNE ALARME INTRUSION AVEC LA SOCIETE TT SECURITE POUR LE SIEGE SOCIAL

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant le contrat de maintenance multitechnique passé avec la société DALKIA qui reprend la gestion des systèmes de sécurité incendie ;

Considérant la nécessité de conserver un contrat d'abonnement pour l'inspection et la vérification des installations d'alarme intrusion sur le site du Siège social de la Communauté de communes ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De signer avec la société TT Sécurité, sise 44 rue Jean Jaurès, un contrat d'inspection et de vérification des installations d'alarme intrusion pour le Siège, 5 rue Albert Leroy à Gisors ;

**Article 2** : De préciser que ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est reconductible 2 fois. Il prendra fin au 31 décembre 2022 ;

**Article 3** : De préciser que ce contrat d'abonnement a un coût annuel de 800,00 € HT soit 960,00 € TTC, et que ce prix est révisable selon la formule indiquée à l'article VII du contrat ;

**Article 4** : De préciser que les dépenses seront imputées à la fonction 20, à l'article 611 et au service 01 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 15 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

 Dcs-2019176

DECISION RELATIVE A :

POLE PISCINE D'ETREPAGNY

### REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS D'INSCRIPTION DE MADAME LEROUX POUR L'ACTIVITE AQUAGYM SUITE A UN PROBLEME DE SANTE MAJEUR

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que Madame Catherine LEROUX, domiciliée 24 bis, rue de l'église à Boisemont (27150) a souscrit un abonnement de 12 séances pour l'activité « aquagym » et s'est acquittée de la somme de 91 euros en janvier 2019 ;

Considérant que Madame LEROUX a utilisé 5 séances pour cette activité ;

Considérant que Madame LEROUX a subi un grave problème de santé fin janvier 2019, qui ne lui permet plus de pratiquer une activité sportive, comme en atteste le certificat médical joint à sa demande du 12 novembre 2019 ;

Considérant que Madame LEROUX souhaite être remboursée des 7 séances non utilisées ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

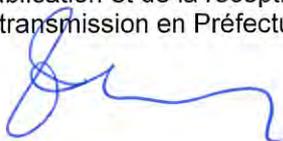
### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De prendre acte de la demande de Madame Catherine LEROUX ;

**Article 2 :** De rembourser à Madame LEROUX la somme de 53,08 €, correspondant à 7/12<sup>ème</sup> de la somme total du montant payé à ce jour (91 euros).

**Article 3 :** De préciser que la dépense sera imputée à l'article 6718, Fonction 413 (Piscine Etrépagny), du budget communautaire ;

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
le



Fait à GISORS le 21 novembre 2019

La Présidente,

  
Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux près de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs 2019177

DECISION RELATIVE A :  
ENVIRONNEMENT/GEMAPI

### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE DOUCE (MARE, FOSSE ET HAIE), LE RENFORCEMENT D'UN TALUS RUE DES GRUCHETS A SAINT-DENIS-FERMENT

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'article 4.1.5 des statuts communautaires ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) qui vise à subventionner, entre autres, les équipements des collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Considérant que les fortes intempéries du 22 janvier 2018 et du 12 avril 2018 ont entraîné l'éboulement du talus situé en bordure de la rue des Gruchets à Saint-Denis-Le-Ferment ;

Considérant que cet éboulement a endommagé la voirie et entraîné la fermeture de cet axe de passage ;

Considérant que des travaux d'hydraulique douce doivent être réalisés pour retenir les écoulements d'eau et protéger le talus et la voirie ;

Considérant que des travaux de renforcement du talus doivent être réalisés ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Eure peut financer à hauteur de 20% les travaux pour limiter les ruissellements d'eau pluviale (ouvrages d'hydraulique douce (haie, mare, fossé), ..... ) ;

Considérant le plan de financement suivant de cette opération :

Plan de financement pour la mise en place d'ouvrages d'hydraulique douce et le renforcement du talus rue des Gruchets				
Dépense de l'opération	Montant en € HT	Postes de recette	%	Montant en € HT
		Etat (DETR 2020)	40	43 065,40 €
Maîtrise d'œuvre (ALISE Environnement) / Travaux d'hydraulique douce et talus (N.E.T Sarl)	107 663,5	CD27	20	21 532,70 €
Total	107 663,5	Total		64 598,10 €

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191121-DCS2019177-AU

Accusé certifié exécutoire

**Article 1 :** De solliciter les différentes aides de l'Etat, à savoir la DETR 2020 (Dotations d'équipement des Territoires Ruraux) et les aides du Conseil Départemental de l'Eure ;

**Article 2 :** De signer tous les actes afférents à la demande de ces subventions ;

**Article 3 :** D'inscrire les recettes au Budget de la Communauté de communes sur l'Opération concernée.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture



Fait à GISORS le 21 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019178**

DECISION RELATIVE A :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-

### CONVENTION AVEC LE LYCEE LOUISE MICHEL DE GISORS ET DES ELEVES POUR LE SERVICE ET DRESSAGE LORS DE LA SOIREE ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 05 DECEMBRE 2019

**Madame Perrine FORZY, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand organise une Soirée Business communautaire le Jeudi 05 Décembre 2019 pour réunir et faire se rencontrer les entreprises locales, départementales et régionales ;

Vu l'habitude de prolonger ce temps de rencontre autour d'un animateur par le biais d'un cocktail dînatoire qui est commandé auprès d'un restaurant ;

Considérant la nécessité d'avoir un service pour les quelques 250 convives qui seront présents ;

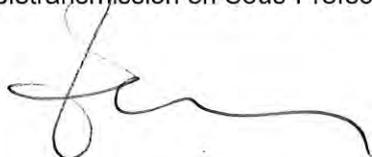
Vu ces éléments, il a été décidé de conventionner avec le Lycée de Gisors et des élèves (en CAP agent polyvalent de restauration) pour effectuer ce service pendant environ 4 h 00 le 05 Décembre 2019 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer les conventions partenariales individuelles avec le Lycée Louise Michel de Gisors et les élèves concernés ;

**Article 2** : D'indiquer que cette convention n'engendre pas de rémunération ou dépense.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le



**Fait à GISORS le 28/11/2019**

**La Présidente,**

**Perrine Forzy**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

DCS-2019179

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE

### DOTATION PAR LA SOFIA POUR LE GRAND PRIX LIVRES HEBDO

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n° 2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes disposant que celle-ci est compétente en matière de lecture publique sur son territoire ;

Considérant que la Ludo-Médiathèque communautaire d'Etrépagny est lauréate du Grand Prix Livres Hebdo des Bibliothèques Francophones 2019 ;

Considérant que pour la 1<sup>ère</sup> année, la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit (SOFIA) a doté ce Grand Prix d'un montant de 5000 € à dépenser en achat de livres ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'adresser une demande de paiement de cette dotation exceptionnelle de 5000 € à la SOFIA sise 199 bis, boulevard Saint Germain – 75345 PARIS cedex 07 ;

**Article 2 :** De préciser que cette dotation exceptionnelle sera versée à l'article 7788 (Produits exceptionnels divers), Fonction 321 (Médiathèque-Ludothèque) du budget communautaire 2019 ;

**Article 3 :** D'indiquer qu'une dépense équivalente sera imputée à l'article 6065 (livres), Fonction 321 (Médiathèque-Ludothèque) du budget communautaire en 2020.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy

Fait à GISORS le 25 novembre 2019

La Présidente,



Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019180**

DECISION RELATIVE A ;  
DIRECTION ENVIRONNEMENT

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET DOMANIALE DE LYONS AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR L'ANNEE 2019

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'article 4.3 des statuts communautaires ;

Considérant que l'itinéraire de randonnée du chemin de Brisquet passe dans la forêt domaniale de Lyons ;

Considérant la nécessité d'entretenir les aménagements et les équipements d'accueil du public de la forêt domaniale de Lyons présents sur l'itinéraire de randonnée du chemin de Brisquet ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer avec l'ONF la convention de partenariat pour l'entretien des aménagements et des équipements d'accueil du public de la forêt domaniale de Lyons ;

**Article 2 :** De préciser que la convention est conclue pour l'année 2019 ;

**Article 3 :** D'indiquer que le montant correspondant à la participation de la Communauté de communes du Vexin Normand pour l'entretien des aménagements et des équipements d'accueil du public en forêt domaniale de Lyons présents sur l'itinéraire de randonnée du chemin de Brisquet s'élève à 740 € HT et sera imputé à la fonction 414 du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture



Fait à GISORS le 29 novembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019181**

DECISION RELATIVE A :  
RESSOURCES HUMAINES

### ADHESION A L'ESPACE EXTRANET DE SIACI DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération n°2017231 en date du 30 novembre 2017, ayant approuvé l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion de l'Eure ;

Considérant la mise à disposition d'un espace extranet permettant à la Direction des Ressources Humaines de déclarer les sinistres des agents et de suivre leurs indemnisations ;

Considérant que dans le cadre du Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), il convient de signer le Contrat Général d'Utilisation et d'Accès à la plateforme, intégrant l'annexe relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer le Contrat Général d'Utilisation et d'Accès à la plateforme mise en place par SIACI SAINT HONORE.

**Article 2** : De préciser que cette plateforme est mise à disposition pendant toute la durée du contrat d'assurance statutaire ;

**Article 3** : D'indiquer que cette mise à disposition n'a pas d'incidence financière.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le,

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 2 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019182**

DECISION RELATIVE A :  
ADMINISTRATION GENERALE-

### CONVENTION AVEC LE LYCEE LOUISE MICHEL DE GISORS ET 4 ELEVES POUR LE SERVICE ET DRESSAGE LORS DE LA FETE DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

**Madame Perrine FORZY, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand organise un Noël du Personnel communautaire le Vendredi 13 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'avoir un service pour les quelques 140 convives qui seront présents ;

Vu ces éléments, il a été décidé de conventionner avec le Lycée de Gisors et des élèves (en CAP agent polyvalent de restauration) pour effectuer ce service ; ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer les 4 conventions partenariales individuelles avec le Lycée Louise Michel de Gisors et les 4 élèves concernés ;

**Article 2** : D'indiquer que cette convention n'engendre pas de rémunération ou dépense.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le



Fait à GISORS le 02/12/2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019183**

DECISION RELATIVE A :  
LECTURE PUBLIQUE

### **SORTIE DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'UNE TELEVISION DE LA LUDO-MEDIATHEQUE**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017 et la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017 et n°2018040 en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que lors de l'ouverture de la nouvelle Ludo-Médiathèque en 2018, un équipement audiovisuel complet a été acheté comprenant notamment une télévision référencée TV Led Samsung UE40M5005 en date du 01<sup>er</sup> décembre 2017 (mandat 2759, bordereau 236) pour un montant de 469.00€ TTC ;

Considérant que la télévision a été cassée par un usager et qu'il convient de la remplacer ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De sortir du patrimoine de la Communauté de communes la télévision référencée TV Led Samsung UE40M5005 enregistrée sous le numéro d'inventaire 2017/000081 d'une valeur de 469.00€ TTC.

**Article 2** : De préciser que ce matériel sera détruit en déchetterie.

**Article 3** : D'indiquer que les opérations de sortie d'actifs seront réalisées conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Lé

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 03 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs 2019184**

DECISION RELATIVE A : POLE CULTUREL COMMUNAUTAIRE

### DESIGNATION DU LAUREAT DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE POLE CULTUREL COMMUNAUTAIRE COMPOSE D'UN COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE ET D'UNE MEDIATHEQUE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant le fait que la Communauté de communes du Vexin Normand a placé l'attractivité du territoire comme priorité et que dans son cadre, un pôle culturel communautaire sur Gisors a été désigné comme axe stratégique ;

Vu la délibération n°2017025 du 2 février 2017 ayant approuvé l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n°2017098 du 27 avril 2017 approuvant la prise de la compétence « études / construction / fonctionnement d'un nouveau complexe cinématographique à Gisors » ;

Vu l'article 89 du décret du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération communautaire n°2019003 du 28 Février 2019 portant lancement du jury de concours pour la construction/réhabilitation d'un Pôle culturel communautaire sur la Ville de Gisors composé d'un complexe cinématographique et d'une médiathèque ;

Vu les délibérations communautaires n°2019004 du 28 Février 2019 et n°2019090 du 26 septembre 2019 portant fixation des membres du jury de concours pour cette opération, à savoir au final : 6 membres de la CAO (de plein droit) + 6 membres qualifiés + 4 membres compétents ;

Vu les arrêtés de la Présidente n°2019010 en date du 3 avril 2019 et n°2019018 en date du 4 octobre 2019 portant sur la désignation des membres du jury de concours ;

Vu le 1er jury de concours tenu sur ce point en date du 26 avril 2019 et l'arrêté n°2019011 en date du 26 avril 2019 désignant les 4 équipes de maîtrise d'œuvre (parmi les 111 ayant candidaté) appelées à travailler sur le projet de construction/réhabilitation d'un Pôle culturel communautaire sur la Ville de Gisors, à savoir :

- **Mars Architectes (sis à Paris)**
- **Richter Architectes et Associés (sis à Strasbourg)**
- **Babel et Atelier B (sis à Rouen)**
- **Architecture Ingénierie et Arpent (sis à Ons en Bray)**

Vu la tenue du 2ème jury de concours en date du 8 novembre 2019 pour statuer sur le lauréat définitif du concours de maîtrise d'œuvre pour le pôle culturel communautaire ;

Vu le rapport d'analyse établi à cet effet ;

Considérant pour rappel les 3 critères établis pour l'analyse, à savoir :

- **30% la qualité de l'organisation fonctionnelle ;**
- **20 % la qualité des solutions techniques et environnementales et l'insertion dans le site**
- **50% l'économie globale du projet tant en investissement qu'en fonctionnement et la compatibilité de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage**

Vu le classement établi sous le couvert de l'anonymat ;

PROJET N°	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Note finale	CLASSEMENT
1	26.20/30	15.47/20	44.30/50	85.97/100	1
2	13.60/30	10.53/20	35.48/50	59.61/100	4
3	19.00/30	11.20/20	49.75/50	79.95/100	3
4	22.20/30	15.07/20	45.11/50	82.38/100	2

Vu la levée de l'anonymat ayant permis d'identifier la désignation de l'équipe lauréate et son taux de rémunération proposée avant négociation ;

CLASSEMENT	PROJET N°	RAISON SOCIALE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	TAUX DE REMUNERATION PROPOSEE
1	1	RICHTER Architectes	18.34 %
2	4	BABEL	-
3	3	MARS Architectes	-
4	2	ARCHITECTURE INGENIERIE	-

Considérant la délibération n°2019003 en date du 28 février 2019 autorisant la Présidente à retenir le lauréat du jury de concours après proposition du jury de concours ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 :** De désigner lauréat du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le pôle culturel communautaire sur Gisors, l'équipe Richter Architectes et associés (sis 25 rue des serruriers F 67000 Strasbourg) avec l'ensemble de ses cotraitants ;

**Article 2 :** De lancer la négociation pour le montant des honoraires du lauréat.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Sous-Préfecture Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 29/11/2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs 2019185**

DECISION RELATIVE A : POLE CULTUREL COMMUNAUTAIRE

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE A  
RICHTER ARCHITECTES ET ASSOCIÉS ET SES COTRAITANTS  
DANS LE CADRE DU JURY DE CONCOURS DU POLE CULTUREL  
COMMUNAUTAIRE ET FIXATION DES HONORAIRES**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n° 2017004 du Conseil communautaire en date du 2 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n° 2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant le fait que la Communauté de communes du Vexin Normand a placé l'attractivité du territoire comme priorité et que dans son cadre, un pôle culturel communautaire sur Gisors a été désigné comme axe stratégique ;

Vu la délibération n°2017025 du 2 février 2017 ayant approuvé l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Vu la délibération n°2017098 du 27 avril 2017 approuvant la prise de la compétence « études / construction / fonctionnement d'un nouveau complexe cinématographique à Gisors » ;

Vu l'article 89 du décret du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération communautaire n°2019003 du 28 Février 2019 portant lancement du jury de concours pour la construction/réhabilitation d'un Pôle culturel communautaire sur la Ville de Gisors composé d'un complexe cinématographique et d'une médiathèque ;

Vu les délibérations communautaires n°2019004 du 28 Février 2019 et n°2019090 du 26 septembre 2019 portant fixation des membres du jury de concours pour cette opération, à savoir au final : 6 membres de la CAO (de plein droit) + 6 membres qualifiés + 4 membres compétents ;

Vu les arrêtés de la Présidente n°2019010 en date du 3 avril 2019 et n°2019018 en date du 4 octobre 2019 portant sur la désignation des membres du jury de concours ;

Vu le 1er jury de concours tenu sur ce point en date du 26 avril 2019 et l'arrêté n°2019011 en date du 26 avril 2019 désignant les 4 équipes de maîtrise d'œuvre (parmi les 111 ayant candidaté) appelées à travailler sur le projet de construction/réhabilitation d'un Pôle culturel communautaire sur la Ville de Gisors, à savoir :

- **Mars Architectes (sis à Paris) /Richter Architectes et Associés (sis à Strasbourg)**
- **Babel et Atelier B (sis à Rouen) /Architecture Ingénierie et Arpent (sis à Ons en Bray)**

Vu la tenue du 2ème jury de concours en date du 8 novembre 2019 pour statuer sur le

lauréat définitif du concours de maîtrise d'œuvre pour le pôle culturel communautaire ;

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

Vu la rapport d'analyse établi à cet effet ;

027-200071843-20191205-DCS2019185-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2019

Considérant pour rappel les 3 critères établis pour l'analyse, à savoir :

- **30% la qualité de l'organisation fonctionnelle ;**
- **20 % la qualité des solutions techniques et environnementales et l'insertion dans le site**
- **50% l'économie globale du projet tant en investissement qu'en fonctionnement et la compatibilité de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage**

Vu la décision n°2019184 ayant désigné le lauréat du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le pôle culturel communautaire sur Gisors à savoir l'équipe Richter Architectes et associés (sis 25 rue des serruriers F 67000 Strasbourg) avec l'ensemble de ses cotraitants ;

Vu la procédure de négociation entamée pour la fixation des honoraires du lauréat du jury de concours ;

Considérant la délibération n°2019003 en date du 28 février 2019 autorisant la Présidente à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat du jury de concours ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer après négociation, le marché de maîtrise d'œuvre du jury de concours pour le pôle culturel communautaire sur Gisors avec l'équipe Richter Architectes et associés (sis 25 rue des serruriers F 67000 Strasbourg) et ses cotraitants au taux honoraires de 14.90 % soit 744 813.75 € HT (base avant révision du prix) et sur la base d'un coût travaux de projet de 5 000 000 € HT ;

**Article 2 :** D'autoriser la Présidente à signer tous les actes afférents en lien avec ce marché de maîtrise d'œuvre.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
Le

**Perrine Forzy**

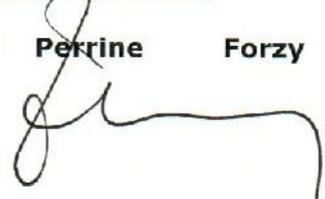


Fait à GISORS le 5/12/2019



La Présidente,

**Perrine Forzy**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019186**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### RESILIATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL POUR LE LOT N°8 DU VILLAGE ARTISANS A ETREPAGNY

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la décision n°2019186 approuvant la signature d'un bail précaire avec Monsieur LACOMBE Pascal, gérant de la société TECHNIQUES DE COUVERTURE ET FACONNAGES pour l'occupation du lot n°8 du Village d'artisans situé à Etrépagny sur la zone d'activités économiques de la Porte Rouge à compter du 01<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant la volonté de M. LACOMBE Pascal de quitter le local n°8 du village artisans situé dans la zone d'activités de la Porte Rouge à Etrépagny le 31 janvier 2020, au regard de son courrier reçu le 2 octobre 2019 ;

Considérant le bordereau de situation indiquant que M. LACOMBE Pascal est à jour dans le règlement des loyers, des charges et des taxes foncières ;

Considérant la volonté du bailleur de ne pas imposer de contraintes au preneur ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention de résiliation à l'amiable du bail commercial pour le lot n°8 du village artisans à Etrépagny pour une résiliation anticipative le 31/01/2020

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 17 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019187**

DECISION RELATIVE A :  
COMMUNICATION/ADMINISTRATION GENERALE

### CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU SITE INTERNET COMMUNAUTAIRE AVEC LA SOCIETE WSF

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un site internet depuis 2006 ;

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance comprenant l'hébergement, la messagerie électronique dédiée et la gestion du nom de domaine ;

Considérant la décision n° 2016001, approuvée par l'ex-Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière, ayant attribué à la société WSF la maintenance du site internet communautaire ;

Considérant que le contrat de maintenance arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu le devis et le contrat proposés par la société WSF ;

Vu l'ensemble de ses éléments ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer avec la société WSF, sis 7 rue du Neufbourg – 14500 VIRE – un contrat de maintenance et d'entretien du site internet communautaire ;

**Article 2** : De préciser que ce contrat est conclu pour une période initiale allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et qu'il sera reconductible tacitement, pour une nouvelle période d'une année, dans la limite de 2 reconductions ;

**Article 3** : De préciser que le montant annuel du contrat s'élève à 1 342,80€ HT, soit 1 611,36€ TTC pour la première année ;

Article 4 : D'indiquer que les dépenses seront imputées à l'article 611, Fonction 020 (Administration Générale) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine FORZY



Fait à GISORS le 11 décembre 2020

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2019188**

DECISION RELATIVE A :  
ADMINISTRATION GENERALE

### CONTRAT AVEC DIAC POUR LA LOCATION DE BATTERIE DU VEHICULE ELECTRIQUE KANGGO ZE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la décision n°2015066 de l'ex-Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière ayant approuvé la signature d'une convention de mise à disposition – à titre gratuit – d'un véhicule électrique ;

Vu la décision n°2019163 du 4 novembre 2019 ayant approuvé le rachat de ce véhicule à la société France REGIE EDITIONS.

Considérant que la batterie de ce véhicule électrique appartient à RENAULT et qu'il convient de la louer auprès de la société DIAC LOCATION ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De souscrire un contrat de location de batterie auprès de la société DIAC LOCATION, sise 14 Avenue du Pavé Neuf à NOISY-LE-GRAND (93168) ;

**Article 2 :** De préciser que le coût de location est de 54.00 € HT par mois, soit 64.80 € TTC par mois, soit 777.60 € TTC par an ;

**Article 3 :** D'indiquer que le contrat est souscrit pour une durée ferme de 3 ans ;

**Article 4 :** D'indiquer que la dépense sera inscrite au budget communautaire, à l'article 6135, Fonction 020.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le

Perrine Forzy



Fait à GISORS, le 13/12/2019

La Présidente,

Perrine Forzy



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019189**

DECISION RELATIVE A :  
PROMOTION ET PREVENTION DE LA SANTE

### CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PORTAIL WEB DE LA REGION NORMANDIE "PROFESSIONNELS DE SANTE, EXERCEZ ENSEMBLE EN NORMANDIE"

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant la délibération n°2018014 du 15 février 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes et approuvant la prise de la compétence « Promotion et Prévention de la Santé » ;

Considérant l'importance d'adhérer aux initiatives de la Région Normandie afin de lutter contre le phénomène de désertification médicale ;

Considérant la nécessité de mettre en avant les atouts de notre territoire afin d'inciter des professionnels de santé à s'y installer ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention d'adhésion au Portail Web "Professionnels de santé, exercez ensemble en Normandie"

**Article 2 :** De préciser que la convention est conclue à partir du 1er janvier 2020 ;

**Article 3 :** D'indiquer que cette convention n'a pas d'incidence financière pour la Communauté de communes.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 16 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux près de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019190**

DECISION RELATIVE A :  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2019 MP 15 RELATIF A L'APPEL A PROJET ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE ET ACCUEIL DES PERMANENCES GUICHET ENTREPRISES

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant le choix de la Communauté de communes de développer un espace de travail partagé sur le territoire de la commune de Gisors ;

Considérant par ailleurs la nécessité de proposer un espace pour accueillir les permanences « guichet entreprises » ;

Considérant la consultation lancée, sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte ;

Considérant les offres reçues et l'avis de la Commission MAPA en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer le marché 2019 MP 15 à l'association l'ARCHE, sise 12 Rue Traversière à GISORS (27140) ;

**Article 2 :** D'indiquer que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'il sera reconductible pour de nouvelles périodes d'un an, dans la limite de 3 reconductions ;

**Article 3 :** De préciser que le prix annuel de la participation de la Communauté de communes s'élève à 7 500 € HT, soit 9 000 € TTC ;

**Article 4 :** D'indiquer que les dépenses seront inscrites à l'article 6574, Fonction 94 du budget communautaire pour les années 2020 et suivantes.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 16 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200071843-20191219-DCS2019191-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2019

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2019191

DECISION RELATIVE A :  
TECHNIQUE – BATIMENTS

### CONTRAT DE SUIVI ADMINISTRATIF, FINANCIER ET TECHNIQUE DU MARCHÉ MULTITECHNIQUE DES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ( DONT INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION) PASSE AVEC LA SOCIETE DCE CONSEIL

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant l'hétérogénéité du parc des installations thermiques et de ventilation, en raison de la nature diversifiée des bâtiments de la Communauté de communes (piscine, gymnases, crèche, bâtiments administratifs, bâtiments techniques, locaux commerciaux,...) ;

Considérant la nécessité à faire procéder, par une société d'ingénierie thermique, au suivi administratif, financier et technique du marché multitechnique des bâtiments (dont les installations de chauffage et de ventilation), marché référencé 05MP2017 et notifié le 31 juillet 2017 à la société DALKIA de la Communauté de communes ;

Considérant la proposition de la société DCE Conseil en date du 16 décembre 2019;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De signer avec la société DCE Conseil, 365 route de Bacqueville à RADEPONT (27380), un contrat suivi administratif, financier et technique du marché multitechnique des bâtiments de la Communauté de communes ;

**Article 2** : De préciser que ce contrat est prévu pour une durée d'un an à compter de sa signature ;

**Article 3** : De préciser que ce contrat a un coût de 4 825,00 € HT soit 5 790,00 € TTC ;

**Article 4** : De préciser que les dépenses seront imputées à l'article 611, fonction 020, service 01 du budget communautaire 2020.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 19 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAYS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019192**

DECISION RELATIVE A :  
ADMINISTRATION GENERALE / ASSURANCES

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSURANCE 14 MP 2018 (LOT N°1 « INCENDIE, DIVERS DOMMAGES AUX BIENS ») AVEC LA SMACL**

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu la décision n° 2018197 en date du 21 décembre 2018, ayant attribué le lot n°1 du marché d'assurances à la compagnie d'assurances SMACL ;

Considérant que selon les dispositions des documents contractuels la cotisation est révisable en cas de modification de la composition des risques assurés ;

Considérant que la superficie assurée est passée de 17 454 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à 17 969 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer l'avenant n°1 au marché d'assurances - Lot n°1 « Incendie, divers dommages aux biens » avec la SMACL ;

**Article 2** : De préciser que cet avenant entraîne une régularisation de la cotisation annuelle d'un montant de 267.80 € H.T., hors indexation 2020 ;

**Article 3** : D'indiquer que la dépense sera imputée à l'article 6161 (Primes d'assurances), Fonction 020 (Administration Générale) du budget communautaire.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Sous-Préfecture  
le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 24/12/2019

La Présidente

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

**Dcs-2019194**

DECISION RELATIVE A :  
DIRECTION ENVIRONNEMENT

### CONTRAT D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE CLASSIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND ET LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France n°2005-781 du 13/07/2005 (dite loi POPE) désignant les vendeurs d'énergie comme acteurs obligés pour mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergie ;

Vu la décision n°CL051119STA200071843A0 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire attribuant à la Communauté de communes du Vexin Normand des certificats d'économie d'énergie pour un montant de 2 530 440 kilowattheures d'énergie finale économisés (dits kWh cumac) suite aux travaux réalisés pour la médiathèque, la ludothèque et l'accueil parents enfants à Etrépagny ;

Considérant la mise en vente des 2 530 440 kWh cumac sur la plate-forme spécialisée EMMY par la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la proposition d'achat de ces certificats d'économie d'énergie par la société Objectif Ecoénergie pour un montant de 22 773.96 € HT ;

Considérant que cette offre est valable jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat d'achat de certificats d'économies d'énergie classique de la société Objectif Ecoénergie pour un montant de 22 773.96 € HT ;

**Article 2 :** D'indiquer que le montant de 22 773.96 € HT sera imputé à l'article 7788 du budget communautaire de 2019.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
par télétransmission en Préfecture  
Le,



La Présidente,  
  
Perrine Forzy

Fait à GISORS le 27 décembre 2019



La Présidente,  
  
Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## DECISION DE LA PRÉSIDENTE

DCS-2019195

DECISION RELATIVE A :  
ADMINISTRATION GENERALE / SIG

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2019 MP 18 RELATIF A LA MAINTENANCE ET A DES PRESTATIONS INFORMATIQUES (LOT N°1) ET A L'ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES (LOT N°2)

**Madame Perrine Forzy, Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017004 du Conseil communautaire en date du 10 janvier 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n° 2017140 en date du 29 juin 2017, la délibération n°2017246 en date du 21 décembre 2017, la délibération n°2018040 en date du 12 avril 2018 et la délibération n°2019109 en date du 28 novembre 2019 ;

Vu les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu la décision n°2019111 en date du 12 juillet 2019 ayant approuvé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Vexin Normand et les communes membres souhaitant y adhérer, pour un marché de maintenance et de prestations informatiques (lot n°1) et d'achat de matériels informatiques (lot n°2) ;

Considérant la consultation lancée dans ce cadre le 27 novembre 2019, sous la forme d'un marché à procédure adaptée ouverte, à bons de commandes, mono-attributaire pour le lot n°1 et multi-attributaires pour le lot n°2 ;

Considérant les offres reçues et l'avis de la Commission MAPA en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer le lot n°1 du marché 2019 MP 18 à la société VIP-IT, sise 19 Rue Auguste Chabrières à Paris (75015) ;

**Article 2 :** D'attribuer le lot n°2 du marché 2019 MP 18 aux sociétés suivantes :

- VIP-IT, sise 19 Rue Auguste Chabrières à Paris (75015),
- PERFORMANCE SYSTEME INNOVATIONS INFORMATIQUE (PS-2I), sise 8 Rue Costes et Bellonte – ZAC SULLY à Mantes-la-Jolie (78200),
- MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, sise Technopôle Château Gombert – BP 100 – à Marseille (13013),

**Article 3 :** D'indiquer que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'il sera reconductible pour de nouvelles périodes d'un an, dans la limite de 3 reconductions ;

**Article 4 :** De préciser que le lot n°2 fera l'objet de marchés subséquents, au gré des besoins des membres du groupement ;

**Article 5** : De rappeler que le marché est conclu selon les conditions financières suivantes :

028 298 031 42 2019 2227-DCS2019195-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2020

Lot(s)	Désignation	Maximum HT / an
2019 MP 18 L1 Lot n°1	Maintenance et prestations informatiques	35 000,00 €
2019 MP 18 L2 Lot n°2	Achat de matériels informatiques	15 000,00 €

**Article 6** : D'indiquer que les dépenses seront inscrites au budget communautaire pour les années 2020 et suivantes.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception par télétransmission en Préfecture le

Perrine Forzy



Fait à GISORS le 27 décembre 2019

La Présidente,

Perrine Forzy

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).